Aide aux acteurs économiques ayant enregistré un recul de chiffre d'affaires d'au moins 30% à cause de l'épidémie de COVID-19

Eligibilité et conditions d'octroi d'une aide à fonds perdu

Le Conseil d'Etat a décidé de la mise sur pied d'un dispositif d'aide à fonds perdu pour les entreprises reconnues comme cas de rigueur avec un recul du chiffre d'affaires.

Conditions d'éligibilité

Sont considérés comme des cas de rigueur par le canton les acteurs économiques répondant aux conditions fixées dans la législation fédérale sur les cas de rigueur (art. 12 de la Loi COVID-19 et Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) et en particulier les conditions suivantes :

1. les entreprises ont leur siège social en Valais ;
2. le recul du chiffre d'affaires de la totalité de leurs activités est d'au moins 30%*** durant 12 mois consécutifs pris entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021, par rapport au chiffre d'affaire moyen des exercices 2018 et 2019 ;
3. le recul de chiffre d'affaires d'au moins 30%*** est causé par l'épidémie de COVID-19 ; les entreprises actives sur un secteur où l'impact COVID-19 n'est pas évident doivent être en mesure de prouver cet impact et les raisons pour lesquelles elles en sont plus particulièrement sujettes que d'autres entreprises du même secteur ;
4. les entreprises sont inscrites au registre du commerce avant le 1er octobre 2020 ou, à défaut d'inscription au registre du commerce, ont été créées avant le 1er octobre 2020 ;
5. les entreprises ont réalisé pour les exercices 2018-2019 un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins 50'000.-. Pour les entreprises créées ultérieurement, elles doivent avoir démontré un potentiel de chiffre d'affaires annuel supérieur à Fr. 50'000.-.
6. les entreprises paient la plus grande partie de leurs charges salariales en Suisse ;
7. les entreprises sont rentables ou viables ; sont réputées rentables ou viables les entreprises qui :
    - ne présentaient pas de créances ouvertes au 15 mars 2020 relatives à des cotisations sociales à moins qu'un plan de paiement ait été convenu et soit respecté depuis ;
    - ne font pas l'objet d'une procédure selon la Loi sur les poursuites et faillites qui a atteint le stade de la mainlevée d'opposition.

*** pour les entreprises dont la majorité des emplois est hors du canton, le recul du chiffre d'affaires doit être d'au moins 40%.

En lien avec les aides déjà octroyées, sont notamment également éligibles, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions posées, à l'aide à fonds perdu pour cas de rigueur avec un recul de chiffre d'affaires :

1. Les entreprises considérées comme cas de rigueur ayant obtenu une aide sous forme de **prêts COVID** à taux 0% cautionnés par le canton.
2. Les entreprises considérées comme cas de rigueur **avec fermeture ordonnée** à compter du 18 janvier 2021 (commerces).
3. Les entreprises considérées comme cas de rigueur **avec fermeture ordonnée** à compter du 27 décembre 2020 (bars, restaurants, cafés, centres d'activité physique, etc) et qui n'ont **pas déposé de demande** pour l'aide y relative dans le délai échu au 28 février 2021.
4. Les entreprises considérées comme cas de rigueur dont l'activité principale a été soumise à une obligation de fermeture, **mais exerçant d'autres activités non soumises à une obligation de fermeture** et contribuant pour au moins 15% au chiffre d'affaires annuel.
5. Les entreprises du **secteur des remontées mécaniques** ; celles-ci font cependant l'objet d'une analyse détaillée par le Centre de Cautionnement et de Financement SA (CCF).

Sont exclues :

1. En principe, les entreprises considérées comme cas de rigueur **avec fermeture ordonnée de leur activité principale** (bars, restaurants, cafés, centres d'activité physique, etc.) **ayant obtenu**, suite au dépôt d'une demande dans les délais fixés, une subvention pour la période du 27 décembre 2020 au 31 mars 2021. L'aide dédiée à ces entreprises a en effet été prolongée jusqu'à la levée de l'obligation de fermeture des espaces intérieurs. Font exceptions les entreprises mentionnées au point 4 ci-avant.
2. Les entreprises acceptées comme cas de rigueur des **secteurs de l'événementiel, du voyage et des loisirs** et **ayant obtenu l'aide spécifique dédiée.** Celles-ci sont susceptibles de bénéficier d'aides complémentaires de la part de CCF. Ayant déjà fait l'objet d'une analyse par cette dernière, elles n'ont pas besoin de déposer de nouvelle demande.
3. Les entreprises des domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias, qui bénéficient des aides financières fédérales et cantonales spécifiques à leur domaine.

Saisie du formulaire

Lors de la saisie du formulaire en ligne, vous serez invité à transmettre par téléversement plusieurs documents indiqués ci-après. Nous vous recommandons fortement, avant de commencer à remplir le formulaire, de préparer une version au format « .pdf » des éléments en question (taille maximale de 10 Mb par document), accessible depuis l'appareil avec lequel vous remplissez le formulaire. Avec ces

fichiers à disposition, vous devriez être en mesure de déposer la demande en environ 30 minutes.

Une seule demande est à déposer par numéro IDE : si la société a par exemple plusieurs établissements qui sont consolidés dans la même comptabilité d'une seule entité juridique, cela doit faire l'objet d'une seule et unique demande.
Numéro IDE : https://www.uid.admin.ch/search.aspx?lang=fr

Vous devez avoir à disposition vos chiffres d'affaires de la période du 1er janvier 2018 jusqu'à la fin du mois précédant le dépôt de la demande (au plus tard le 30 juin 2021) hors taxe déclarés par vos soins à l'Administration Fédérale des Contributions lors de la transmission de votre décompte.

Informations sur le chiffre d'affaires : veuillez renseigner les chiffres d'affaires imposables tels qu'ils ressortent du **chiffre 299** de votre déclaration TVA soumise à l'Administration Fédérale des Contributions. Si l'entreprise n'est pas assujettie à la TVA, renseigner les données des chiffres d'affaires effectifs tels qu'ils figurent dans les comptes annuels (mensuellement ou trimestriellement). Si un secteur d'activité fortement contributeur du chiffre d'affaires n'est pas soumis à la TVA (par exemple activité de formation), il y a lieu également de procéder de la même manière.

Informations sur les frais fixes ou frais non couverts : veuillez indiquer le détail de vos frais fixes selon vos comptes du dernier exercice comptable complet clos avant la pandémie (avant le 1er mars 2020). Pour les sociétés créées après le 1er octobre 2019, indiquer les chiffres effectifs depuis le début de l'activité.

Les documents à joindre au format .pdf sont les suivants :

- **Extrait de l'office des poursuites** : un récent extrait est requis (pas plus ancien que le 1er janvier 2021) ; si nécessaire vous pouvez obtenir un extrait en ligne ici (https://spf.apps.vs.ch/home) ;

- **Justificatif IBAN** : pour pouvoir vous verser l'indemnité, il est nécessaire que vos coordonnées bancaires pour le paiement aient été validés, en nous transmettant soit un scan d'un bulletin de versement de votre société où l'IBAN y figure, soit un scan de l'en-tête de l'extrait de compte bancaire de votre société où apparaît le numéro de l'IBAN. A relever que si vous avez participé comme commerçant à l'action « Bon de Fr. 100.- », ces mêmes informations vous ont déjà été demandées (https://www.vwpnet.ch/media/document/0/preuves-a-presenter-pour-validation-de-liban.pdf) et vous nous les avez transmises par email à l'adresse action-tourisme@valais.ch. Elles devraient donc figurer dans la boîte d'envoi de votre messagerie;

- **Comptes ayant fait l'objet d'une clôture** des années 2018, 2019 et de l'année 2020 si cette dernière année est disponible.

- **Les déclarations TVA couvrant la période du 1er janvier 2018 jusqu'à la fin du mois précédant le dépôt de la demande (au plus tard le 30 juin 2021) :** veuillez nous faire parvenir si possible dans un seul fichier une copie scannée de la page indiquant le chiffre 299 de toutes vos déclarations TVA pour la période concernée.

Modalités d'octroi

Le canton peut accorder une aide à fonds perdu aux cas de rigueur sous forme de contribution fondée sur les coûts non couverts liés au recul du chiffre d'affaires. L'aide est accordée dans le respect des exigences de la législation fédérale (https:/www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/875/fr), sous réserve des dispositions spécifiées par le canton.

Pour chaque cas de rigueur, l'aide est calculée en multipliant la perte de chiffre d'affaires subie à cause de l'épidémie de COVID-19 par le rapport entre les coûts non couverts et le chiffre d'affaires enregistré lors du dernier exercice comptable clôt avant le 1er mars 2020.

Les coûts non couverts retenus sont :

- les charges de loyer et leasing,
- les autres charges d'exploitation,
- les charges financières déduites des produits financiers,
- les impôts.

Les autres charges, dont les achats, les frais de marchandises et achats, les salaires et les frais de personnel, les charges extraordinaires et imprévus, les amortissements, ainsi que les provisions, ne sont pas éligibles.

Pour les cas de rigueur ayant déjà obtenu d'autres aides pour cas de rigueur décidées par le Conseil d'Etat, les aides déjà octroyées sont déduites du montant calculé de l'aide. Les cas de rigueur dont le solde est négatif ne font pas l'objet d'une demande de remboursement.

Pour les cas de rigueur ayant déjà obtenu un cautionnement cantonal de prêt bancaire COVID, l'aide est versée sur le compte bancaire faisant l'objet du cautionnement et la limite de crédit bancaire accordée est déduite en conséquence. Si le montant de l'aide est supérieur au montant du crédit accordé, le compte cautionné est soldé par le versement de l'aide et le canton est libéré de son engagement en tant que caution.

Pour les cas de rigueur dont l'activité principale a été soumise à une obligation de fermeture, mais exerçant d'autres activités non soumises à une obligation de fermeture et contribuant pour au moins 15% au chiffre d'affaires annuel, seule la différence entre le montant de l'aide éligible et le montant versé pour les activités soumises à l'obligation de fermeture peut faire l'objet d'un versement complémentaire.

Plafonds

L'aide accordée ne peut être supérieure à la perte de chiffre d'affaires subie à cause de l'épidémie de COVID-19 multipliée par les coûts fixes forfaitaires suivants, appliqués en fonction du secteur d'activité :

- 35 % pour les hébergeurs
- 25 % pour les restaurateurs
- 25% pour les fournisseurs de l'HoReCa
- 15 % pour toutes les autres activités.

Conformité avec les exigences fédérales cas de rigueur

Les dispositions de la législation fédérale sur les cas de rigueur (loi fédérale COVID-19 et Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) s'appliquent, raison pour laquelle une série de questions de contrôle sont posées dans le formulaire.

Autres modalités

Les décisions relatives aux indemnités peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, selon les formes prévues par la loi (art. 41ss LPJA). L'adresse d'envoi des recours est : Conseil d'Etat, Chancellerie de l'Etat, Palais du Gouvernement, Planta 3, 1950 Sion. Les modalités relatives aux frais et dépens engendrés par les recours sont définies à l'article 89, LPJA.

L'indemnité touchée est imposable et devra être comptabilisée en recette dans la comptabilité ou le relevé des recettes.